Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE GUISSÉNY

Le cimetière de la commune de GUISSÉNY est situé au bourg, autour de l'église et est composé de tombes classiques, de cavurnes, de caveaux simples et doubles, de columbariums, d'un jardin du souvenir.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.
Le pouvoir de police du maire porte notamment, en application de l'article L. 2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.
Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.
Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation. A charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.
Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Les personnes nées dans la commune,
- Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Guissény.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée, et des emplacements destinés à recevoir des cavurnes,
- L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir et des columbariums, le caveau provisoire,
- L'ossuaire communal.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 4 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière – concessions, travaux, inhumations, exhumations (dont descellement d'urne), réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts

d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire – ne peut être traitée par correspondance (courrier postal et électronique) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier doit se présenter en personne à la Mairie.
Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent, en aucun cas être finalisées par ce biais.
Les entrepreneurs agréés doivent faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, numéro d'agrément, signature) par mail à l'adresse qui leur est communiquée.

Article 5 : Entreprises de marbrerie et de fleurissement
Toute demande de travaux doit être faite par mail au moins 2 jours ouvrables avant l'intervention. La demande doit préciser la nature des travaux à accomplir, leur date et heure de début et de fin, la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise. Elle doit être signée par le concessionnaire ou son ayant-droit.
Le professionnel doit se présenter en mairie aux horaires d'ouverture et présenter à l'agent d'Accueil l'autorisation de travaux avant toute intervention.

ARTICLE 6 : Les points d'eau
Les points d'eau qui se trouvent à l'intérieur du cimetière sont réservés exclusivement au nettoyage des tombes, à l'arrosage des plantes et fleurs et à tous les besoins du cimetière.

ARTICLE 7 : Le sous-sol
La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces considérées.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 : Circulation de véhicule
Il est interdit de circuler avec un véhicule (automobile, scooter, bicyclette....) à l'intérieur du cimetière, exception faite des convois funéraires et des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ou transportant des personnes à mobilité réduite disposant d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant "Station debout pénible" ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer ainsi que les véhicules des entreprises de marbrerie et de fleurissement, indispensables à leurs interventions sur les sépultures.
Les véhicules nécessaires à l'administration du culte, sont autorisés à stationner devant l'entrée de l'église.
Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 9 : Respect des lieux, des défunts et de leurs proches
Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter décemment et n'accomplir aucun acte de nature à porter atteinte au respect que commande la destination des lieux.
Il est interdit de commettre dans le cimetière des actes contraires au respect dû à ce lieu ou qui puissent blesser les sentiments des visiteurs.

Ainsi, il est strictement interdit :
- De monter sur les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes, enfin, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes de caractère privé à l'intérieur du cimetière,
- De faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise d'imprimé aux visiteurs,
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf dans les bacs spéciaux prévus à cet effet,
- De crier, de chanter et de diffuser de la musique sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives au Monument aux Morts,
- De converser bruyamment, de se disputer,
- De prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de la commune,
- De démarcher à l'intérieur du cimetière,
- De faire la quête ou de collecter sans autorisation du maire,
- De descendre dans une fosse ou un caveau sans autorisation du maire,
- De laisser sonner et d'utiliser un téléphone portable.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne adulte, à celles dont la tenue vestimentaire ou le comportement est indécent au regard de la dignité requise dans un cimetière.

Toute réunion qui n'ait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du maire.

Article 10 : Surveillance
La surveillance locale du cimetière est assurée conjointement par les agents des services municipaux et par tout élu qui arriverait à être présent dans l'enceinte du cimetière.

Les services municipaux sont chargés de vérifier que toutes les fosses sont creusées conformément à la règlementation en vigueur.

Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès du service compétent en mairie qui s'efforcera, dans la mesure de la compétence des agents qui le composent, de régler les problèmes ou d'orienter les plaignants vers d'autres services ou autorités.

Article 11 : Sanctions
Les infractions et les contraventions au présent règlement sont constatées par les agents des services municipaux et par tout élu. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois.
En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès au cimetière peut être interdit temporairement.

Article 12 : Vols
La commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou dommages qui pourraient être commis au préjudice des familles des défunts et des concessionnaires par des tiers.

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL COMMUNAL

Article 13 : Obligations
Le personnel de la commune ayant à intervenir dans le cimetière a une attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

Article 14 : Interdictions
Il est formellement interdit au personnel municipal de solliciter des pourboires et d'accepter des travaux pour leur compte personnel.
Il leur est également interdit de servir d'intermédiaire, directement ou indirectement, dans des négociations privées, ayant trait à l'acquisition ou à la vente de monuments ou signes funéraires ou encore à des travaux privés à exécuter par des entrepreneurs à l'intérieur du cimetière.

Article 15 : Horaires du service
Pour permettre aux familles de s'informer, le service administratif en charge de la gestion des cimetières est ouvert aux mêmes heures que la Mairie. Il est également possible d'obtenir des informations sur rendez-vous en téléphonant à l'accueil de la Mairie.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE - ENTRETIEN

Article 16 : Plan
Le cimetière est divisé en carré. Chaque concession est repérée selon la nomenclature suivante :

- Une lettre pour désigner le carré,
- Un numéro pour désigner la concession dans le carré.

Article 17 : Emplacements
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.
La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 18 : Registre et fichier
Un registre et un fichier sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les dates et lieux du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 19 : Propreté des allées et entre-tombes
Les allées du cimetière doivent toujours être maintenues libres. Elles sont entretenues par la collectivité.
Les entre-tombes doivent être entretenues par les concessionnaires. Toute plantation ou occupation des entre-tombes est prohibée.
L'espace situé à l'arrière des concessions doit rester libre. Il n'est pas autorisé d'y entreposer des pots (vides ou non), des jerricans, des bouteilles...

Article 20 : Plantations
Aucune plantation d'arbre ou d'arbuste en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager. Les arbustes en pot ne sont tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la concession.
Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.
Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et doivent être élaguées régulièrement. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.
Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 21 : Fleurs
Les fleurs artificielles sont tolérées à condition d'être remplacées en cas de détérioration (soleil, vent, pluie...).
L'administration communale peut enlever les fleurs naturelles ou artificielles, coupées ou en couronnes, déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 22 : Entretien des sépultures
Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.
Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 23 : Autorisations d'inhumation
Aucune inhumation ne peut avoir lieu :

- Sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du maire qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation

et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal,

- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du maire.

Article 24 : Inhumation dite « d'urgence »
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 25 : Documents à fournir lors d'une inhumation
A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire doivent pouvoir être présentées au représentant de l'administration communale. Toute personne qui manquerait à cette obligation est passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 26 : Jours et plages horaire d'inhumation
Il est procédé aux inhumations du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les dépôts d'urnes et les dispersions au jardin du souvenir peuvent être effectuées du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h30.
Il n'y a pas d'inhumations, de dépôts d'urnes et de dispersions au jardin du souvenir, le dimanche et les jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 27 : Ouverture du caveau
L'ouverture du caveau est effectuée au plus tôt dans les 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.
La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 28 : Creusement en pleine terre
Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 29 : Vide sanitaire
Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'au moins 1 mètre.

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 30 : Durée
Ces concessions sont accordées pour :
Une durée de 15, 30 ou 50 ans pour les terrains ou caveaux
Une durée de 15 ou 30 ans pour les cases du columbarium,
Une durée de 15 ou 30 ans pour les cavurnes.

Elles peuvent être renouvelées à l'expiration de leur durée mais au tarif en vigueur à la date de l'échéance.
Il peut être procédé à un renouvellement anticipé de la concession, dans l'année qui précède son expiration.
La conversion de la durée de la concession en une durée plus longue est possible. Dans ce cas, il est appliqué au prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.
Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.
Dans tous les autres cas, un titre de concession est délivré au requérant.
Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
Le concessionnaire doit informer le service de tout changement d'adresse.

Article 31 : Délivrance
Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne.

Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il a expressément désignée.
Lorsque, à titre exceptionnel, une collectivité est admise comme titulaire d'une concession, ses membres seuls peuvent être ensevelis dans la tombe.
Le demandeur doit s'acquitter des droits de concession et se soumettre aux dispositions de ce règlement.

Article 32 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire
Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 33 : Transmission d'une concession
Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre translation, qui est nulle et sans effet.
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document peut être établi par un notaire.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 34 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire
Le tarif de chaque concession, case de columbarium et cavurne est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
Le règlement des droits de concession se fait auprès du service gestionnaire du cimetière de la mairie.
Toute concession donne lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).
Le titre définitif de concession est remis au concessionnaire après le paiement acquitté auprès du Trésor Public.

Article 35 : Type de concession
Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière, comme indiqué dans l'article 1er.
A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont périodiques. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.
Le corps d'une personne décédée est obligatoirement mis en bière (article R2213-15 du Code Général des Collectivités territoriales) et, il n'est admis en principe, qu'un seul corps dans chaque cercueil. Cependant, l'article R2213-16 du même code autorise deux exceptions, à savoir que peuvent être placés dans un même cercueil, les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou ceux d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère.

Article 36 : Dimensions
Les emplacements pour sépultures particulières en terrain concédé ont pour dimensions :

- concession simple : longueur : 2 mètres ; largeur 1, mètre, sur 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur,
- concession double : longueur : 2 mètres ; largeur 2 mètres, sur 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur,
- caveau préfabriqué : longueur : 2,50 m ; largeur 1,20 m ; à 2 m de profondeur,
- caveau traditionnel : longueur : 2,50 m ; largeur 2,40 m ; à 2 m de profondeur,
- cavurne simple : longueur : 60 cm ; largeur 60 cm; hauteur 60 cm avec la dalle de fermeture en affleurement du sol et la dalle de 80 cm x 60 cm

Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain).
Les tertres formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 30 cm de hauteur et leur surface doit être plane.
Dans la mesure du possible, les inter-tombes sont de 30 cm minimum par tombe sur un même niveau.
Les inter-rangées sont de 50 cm au minimum afin de respecter l'alignement de l'ensemble de la rangée.

Article 37 : Creusement

S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation ou si, initialement, les fosses ont été creusées plus profondément, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50 m au-dessous de la surface du sol).
Au moment de la première inhumation, les familles peuvent demander à l'autorité municipale de faire effectuer le creusement supplémentaire par l'entreprise.
Cependant, si les premières inhumations ont été faites dans des cercueils zingués, la famille peut faire procéder à l'exhumation des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse.

Article 38 : Expiration

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire des cimetières de la commune en avise le concessionnaire ou les survivants qui lui sont connus.
L'expiration est annoncée, pendant 6 mois, par affichage à la porte du cimetière et par apposition d'une mention d'échéance sur la tombe.
Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession, le cas échéant, après expiration du délai de rotation depuis la dernière inhumation.

Article 39 : Renouvellement

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date de l'échéance.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire peuvent encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Si la concession n'est pas renouvelée après le délai de 2 ans, les familles sont mises en demeure de reprendre les monuments, signes funéraires et autres objets placés sur la tombe. A l'issue du délai d'expiration et avant réutilisation de l'emplacement, les restes des personnes qui y étaient inhumées seront crématisés (sauf volonté expresse et actée du défunt) et placés à l'ossuaire.
Les monuments, signes funéraires ou autres sont laissés à la disposition des familles pendant un nouveau délai de deux ans. Passé ce dernier délai, la commune en dispose pour servir exclusivement à l'entretien et à l'amélioration du cimetière de Guissény.

Article 40 : Conversion d'une concession

Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession.
Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir.
La part versée au Centre Communal d'Action Sociale ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.
Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande et aux frais du demandeur.

Article 41 : Le déplacement d'une concession

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée au sein du cimetière.
Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.
Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la différence de tarif entre l'ancienne concession et la nouvelle.

Article 42 : Jouissance des concessions funéraires

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire a le choix entre :

- Une concession individuelle : Destinée au seul concessionnaire ou pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Peuvent y être inhumés : concessionnaire, conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Toutefois, le titulaire d'une concession familiale peut aussi choisir d'y inhumer une personne étrangère à la famille. Cela n'est possible que s'il est uni par des liens d'affection avec elle. Il ne doit pas non plus être motivé par une transaction financière entre le défunt et la personne étrangère à la famille. Enfin, si l'un des héritiers refuse, son refus ne doit pas avoir un motif malveillant,
- Une concession collective : Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

L'administration peut demander à un héritier de justifier de sa qualité et de ses ayants droits par la production d'un acte de notoriété délivré par un notaire, par la production d'un acte de naissance, de décès ou d'un ou plusieurs livrets de famille ; il n'utilise pas cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession sans le consentement écrit des tous les ayants droits.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 43 : Décès du concessionnaire

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe, avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient à la famille du défunt qui doit désigner, par désistement, le nouveau référent.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 44 : Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire peut, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation est pris au vu de ce document. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fait l'objet d'un remboursement.

Article 45 : Procédures de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 46 : Urnes et cendres en concession funéraire
Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire peut recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s).
Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fait l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie et de l'autorisation du maire.
Ces opérations se font sous contrôle du maire ou de son représentant.
Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 46 : Scellement d'une urne sur pierre tombale
Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne doit être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne sont pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.
Le scellement d'urne fait l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du maire.
En cas de reprise ultérieure de l'urne, une demande d'exhumation fera l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie et sera soumise à l'autorisation du maire.
Ces opérations se font se font sous contrôle du maire ou de son représentant.

Article 47 : Concessions funéraires gratuites
La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude.
Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint du bénéficiaire peut y être inhumé.

Article 48 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune
La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle par le conseil municipal. Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont œuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude. Il peut s'agir de concessions gratuites. De plus, ce cas se présente le plus souvent quand il n'y a plus de famille pour pourvoir à l'entretien.

Titre VIII : CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 49 : Autorisation de travaux
Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fait la demande préalable écrite auprès de la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Article 50 : Dépose et remontage
Le monument démonté doit être stockés dans une zone réservée à cet effet dans le cimetière. Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Cette pose est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il est remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.
Le remontage doit se faire dans un délai maximum de 8 mois.

Article 51 : Dimensions des caveaux et monuments
Les constructions – caveau et monument compris – ne peuvent dépasser les limites du terrain concédé.
Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, doivent être de dimensions raisonnables et ne doivent en aucun cas gêner la surveillance du site.

Article 52 : Matériaux autorisés
Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 53 : Signes et objets funéraires
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.
Ces signes et objets funéraires ne doivent être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauraient être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 54 : Inscriptions
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription est préalablement soumise à par une demande écrite au maire, pour autorisation. La demande de texte en langue étrangère, dialecte ou langue locale est accompagnée d'une traduction officielle. Elle doit émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit. La commune a un mois pour répondre à la demande formulée.

Article 55 : Numérotation
Toutes les tombes possèdent un numéro qui leur est propre qui est indiqué par le service administratif lors de la prise de concession.

Article 56 : Constructions gênantes
Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante doit être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 57 : Dalles de propreté
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 58 : Exigences techniques
Les fouilles faites pour la construction d'un caveau doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les cercueils placés dans un caveau doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.
Le cercueil supérieur doit toujours être à une profondeur minimum de 0,60 mètre au-dessous de la dalle au niveau du sol.
Il ne peut être mis en caveau, qu'un nombre de cercueils égal aux cases déclarées lors de la construction du caveau.
Des filtres aux normes doivent y être placés comme le prévoient les textes en vigueur.

Article 59 : Le non renouvellement
Le non renouvellement d'un caveau permettra à la ville d'en user sans qu'elle ait à verser une indemnité à qui que ce soit, après une procédure de reprise ou une information donnée au concessionnaire dans le respect de l'application du présent règlement.

Article 60 : Responsabilités
L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévoir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Titre IX : ESPACE CINÉRAIRE

Article 61 : Aménagement

L'espace cinéraire est composé :

- ✓ Du jardin du souvenir, qui est un espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation,
- ✓ Du columbarium,
- ✓ Des cavurnes

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Article 62 : Entretien

Il est formellement interdit de coller, de sceller... tout objet sur les columbariums.
Seuls sont autorisés les objets décoratifs (ornement en laiton, petits vases...) scellés directement sur la plaque gravée par les familles des défunts.
En cas de non-respect de cette règle il est procédé à l'enlèvement de l'objet par les services municipaux. Toutes dégradations du monument occasionnées par le descellement de l'objet sont facturées au concessionnaire.
Les fleurs coupées (gerbes, bouquets, compositions florales) ne doivent pas être déposées au sol et ne doivent pas empiéter sur les cases attenantes.
Elles doivent être retirées dans les 10 jours suivants l'inhumation. Passé ce délai elles sont enlevées par les services municipaux.

Article 63 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. De plus, pour les concessions cinéraires en emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui sont données.

Article 64 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire.

Le jardin du souvenir et le puits de dispersion ne sont pas soumis à concession.
Les emplacements du columbarium (cases) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, sont soumis à concession.
Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
Une restitution par anticipation à la commune ne fera pas l'objet d'un remboursement même partiel.
Le règlement des droits de concession se fait auprès de la commune.
Toute concession donne lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

Article 65 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire

Les emplacements du columbarium (cases) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, peuvent être concédés à l'avance.

Article 66 : Types de concessions cinéraires

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière au titre de l'article 1er.

Article 67 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent. Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date de l'échéance.
Quand il n'y a plus de place dans une case ou un caveau cinéraire, on ne peut pas libérer d'espace car il s'agit déjà de cendres. En aucun cas, on ne peut disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case ou le caveau cinéraire, pour en placer une autre.
En cas de non renouvellement, les familles font enlever les urnes, la plaque gravée et ses ornements.

Pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, les familles doivent également, à leurs frais, faire enlever les monuments cinéraires qui y ont été édifiés. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.
Les cendres des urnes qui ne sont pas réclamées par les familles, sont répandues au jardin du souvenir ou au puits de dispersion.

Article 68 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres
Le demandeur doit fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès, un justificatif d'identité et de leur lien de parenté.

Article 69 : Jardin du souvenir
Le jardin du souvenir est une sépulture collective à perpétuité, assimilé à un ossuaire.
Il est interdit de déposer fleurs, plaques, vases ou tous signes culturels. Une famille ne peut pas imposer aux autres ses ornements funéraires.
Les cendres ne peuvent être dispersées qu'après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, sous contrôle du maire ou de son représentant
Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, sont consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Sont également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.
Une stèle de mémoire, à proximité du jardin du souvenir est mise en place afin de permettre l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra apposer à sa charge une plaquette en granit noir, fournie par la mairie avec les nom et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Afin d'uniformiser les plaques, l'écriture sera obligatoirement en police « Times new roman » de couleur dorée. L'installation des plaques se fera obligatoirement par un agent communal. Le tarif des plaques est fixé par le conseil municipal.
Le Jardin du Souvenir est fleuri et entretenu par les services municipaux.

Article 70 : Columbarium
Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir 4 urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. La case est concédée au concessionnaire au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.
Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du maire.
Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt peut faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix ou au service communal sous réserve du paiement d'une redevance. Le déroulement des opérations est effectué sous le contrôle du maire ou de son représentant.
Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, sont consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Sont également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes), ainsi que la place restante.
Les urnes ne peuvent être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du maire.
Aucune inscription ne peut être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.
Les inscriptions sont gravées sur la plaque de fermeture (porte) des cases.

Seuls peuvent être gravés les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles. Toute inscription supplémentaire doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du maire.
Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire est informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes sont remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 71 : Cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 0,80 m x 0,60 m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,15 m. A l'arrière des sépultures, un espace de 0,50 m doit être laissé entre les monuments et la haie.

Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre. Les caveaux cinéraires ou cavurnes sont de petits réceptacles enterrés pour recevoir un certain nombre d'urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes. Les cavurnes sont concédées au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les concessions ou caveaux cinéraires peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

L'installation des cavurnes est à la charge du concessionnaire.

Article 72 : Emplacement du caveau cinéraire / cavurne

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. La commune se réserve également le droit de déterminer l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne.

Article 73 : Inhumation en caveau cinéraire / cavurne

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable au minimum 2 jours ouvrés avant la date de dépôt sollicitée et autorisation du maire. Il n'y a pas d'inhumation en cavurne les dimanches et jours fériés.

Pour ouvrir et refermer le caveau cinéraire ou cavurne, la famille du défunt doit faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le déroulement des opérations est effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée en caveau cinéraire ou cavurne, sont consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Sont également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations (dépôt, reprise d'urnes) effectuées, ainsi que la place restante.

Les urnes ne peuvent être déplacées des caveaux cinéraires ou cavurnes sans une demande écrite préalable et une autorisation du maire.

Les familles peuvent faire ériger sur le caveau cinéraire ou cavurne, un monument cinéraire. Son orientation doit respecter l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne. Ces dimensions ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement concédé. La hauteur des stèles ne peut dépasser 0,70 m et ne doit en aucun cas gêner la surveillance du site

Article 74 : Matériaux autorisés

Les monuments cinéraires, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 75 : Signes et objets funéraires

Les familles peuvent déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...). Néanmoins, ces ornements ne peuvent dépasser les limites de la concession cinéraire. Tout ornement qui est trouvé en dehors des limites du terrain concédé est déplacé par les services municipaux. Si ce déplacement immédiat est impossible, par manque de place sur le caveau cinéraire, la famille sera sommée par la mairie de remédier au problème dans les plus brefs délais.

Article 76 : Plantations

Les familles peuvent également y déposer des fleurs. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux caveaux cinéraires avoisinants, le concessionnaire ou ses ayants droit sont seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après information préalable du concessionnaire

ARTICLE 77 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante doit être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 78 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration au moins un mois avant la demande de travaux qui a pour objet l'installation ou la gravure de l'objet. Une gravure en langue étrangère est accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faut faire une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du maire. Cette demande écrite préalable doit émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

ARTICLE 79 : Entretien des caveaux cinéraires / cavurnes

Les emplacements sont maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais après information au concessionnaire.

Si un monument cinéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les caveaux cinéraires voisins, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale peut enlever les fleurs coupées et couronnes déposées sur les emplacements cinéraires lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

ARTICLE 80 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement. Pour une demande de retrait d'urne, il conviendra de faire une demande d'exhumation auprès de la collectivité.

Titre X : OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DU FUNERAIRE

ARTICLE 81 : Les interventions des entrepreneurs

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- Le creusement de la fosse, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, d'un cavurne, la gravure,
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux.

ARTICLE 82 : La demande d'autorisation de travaux

Tout entrepreneur, comme tout particulier, doit faire une demande écrite au préalable en mairie, **au minimum 2 jours ouvrés avant le début des travaux**, via un formulaire fourni par l'administration, parfaitement complété et **envoyé par mail à l'adresse suivante : accueilguisseny@gmail.com**

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée aux entreprises chargées des travaux avec accord de la Mairie.

Les travaux doivent être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant : la date de début des travaux et la durée prévue.

Les travaux en cours sont suspendus pendant les inhumations ou exhumations.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration communale la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune

responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 83 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les samedis, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants : 8h30 – 12h / 13h30 – 17h30.
À l'occasion des fêtes de la Toussaint, il est rappelé aux familles ainsi qu'aux personnes chargées de l'entretien des sépultures, les règles ci-après destinées à assurer la sécurité et la salubrité dans les cimetières :

- Le jour de la Toussaint, aucune entrée de véhicule n'est autorisée ;
- Les passages entre les tombes doivent être libres de tous objets détériorés et détritus ;
- Les travaux de nettoyage, désherbage, peinture, etc.... doivent être effectués avant le 28 octobre, dernier délai ;
- À partir du 21 octobre, les objets funéraires, vases, caisses, etc.... laissés dans les passages, sont enlevés par la collectivité ;
- Les travaux de construction, recouvrement et réparation des caveaux sont interdits du 29 octobre au 2 novembre inclus.

En conséquence, les ouvriers des différents corps de métiers sont priés d'enlever tous outils et matériaux durant ces périodes. Ils doivent également laisser les abords des chantiers en parfait état de propreté et sans danger pour les usagers.
Durant cette période, les exhumations et transferts de corps sont interrompus dans les cimetières communaux.

ARTICLE 84 : Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.
Les plots placés à l'entrée du cimetière sont à remettre en place dès le passage des véhicules.

ARTICLE 85 : Protection des travaux et stationnement

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée.
Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

ARTICLE 86 : Dépôts de monuments ou de pierres tumulaires et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.
Un espace aménagé est indiqué comme dépositoire dans le cimetière.
Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs doivent les nettoyer.
Le matériel, les terres et les détritus doivent être enlevés dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 87 : Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

ARTICLE 88 : Stockage et enlèvement des matériaux
Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris doivent être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ARTICLE 89 : Comblement et surplus de terre
A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement. Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en font la demande.

ARTICLE 90 : Sciage et taille de pierres
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

ARTICLE 91 : Mise en place
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

ARTICLE 92 : Interdictions
Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires ou aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

ARTICLE 93 : Délais pour les travaux
A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de trois mois pour achever la pose des monuments funéraires. En cas de dépassement de ce délai les entrepreneurs doivent en avertir le service administratif par mail à l'adresse suivante : accueilguisseny@gmail.com

Titre XI : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

ARTICLE 94 : Demande d'exhumation
L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau, d'une fosse, d'une cavurne, d'une case de columbarium ou le descellement d'une urne. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.
Toute demande d'exhumation est faite par écrit à la mairie.
Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui fait preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.
Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

ARTICLE 95 : Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations doivent avoir lieu avant 9h00.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous contrôle du maire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 96 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le nouveau cercueil et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Les bois de l'ancien cercueil sont incinérés.

ARTICLE 97 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 98 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses sont arrosées avec une solution désinfectante.

ARTICLE 99 : Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'une concession est pleine, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps.
La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boite à ossements ou dans un reliquaire. Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boite à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.
Les ossements recueillis doivent toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boite à ossements ou reliquaire de taille appropriée.
Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal.
Toute demande de réduction ou de réunion de corps est faite par écrit à la mairie.
La réduction / réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui doit être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire doit rester dans le caveau d'origine.
La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...).

Titre XII : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 100 : Destination du caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation, ou en attente d'une décision judiciaire.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le maire.
L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire se fait sous la surveillance du maire.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois maximum et peut être renouvelée en cas d'attente d'une décision du tribunal.
Si au-delà de la période de 3 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt. Le maire peut décider l'inhumation du défunt en terrain commun aux frais de la famille.

ARTICLE 101 : Enlèvement des corps
L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre XIII : OSSUAIRE COMMUNAL

ARTICLE 102 : Destination de l'ossuaire
Les restes mortels qui sont trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées sont réunis avec soin et peuvent être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.
On procèdera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession sont placés dans un même reliquaire (ou boite à ossements). Quand cela est possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.
Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et sous son contrôle ou celui de son représentant.
Un registre spécial est tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y sont consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Titre XIV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 103 : Respect du règlement.
Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie.
Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.
La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement.
Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.
Toute infraction au présent règlement est constatée par le maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.
Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement.
En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à Guissény le 19/04/2022
Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY 29880